

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-109

OBJET : Garantie de prêt partielle VIATERRA – BANQUE POSTALE

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux par l'exécutif afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 250 000,00 €, émise par La Banque Postale telle qu'annexée à la présente, acceptée par la société VIATERRA pour les besoins de financement de la ZAC de Béragne à Trèbes, dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,

Vu la demande formulée par la société VIATERRA, tendant à demander une garantie de prêt partielle sur cette offre de financement ;

DECIDE

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire pour l'opération : ZAC DE BERAGNE

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Déclaration du garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Bénéficiaire	Dette garantie en capital *	Annuité sur l'exercice **
CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE	7 899 700,00 €	555 857,87 €
MARCOU HABITAT	22 746 597,08 €	981 710,26 €
ALOGEA	25 833 692,64 €	939 159,15 €
VIATERRA (demande en attente CE)	1 625 000,00 €	81 500,03 €
VIATERRA (nouvelle demande Banque Postale)	1 625 000,00 €	7 678,12 €
TOTAL :	59 729 989,72 €	2 565 905,43 €

*hors intérêts capitalisés après phase de préfinancement

** Annuité des garanties à échoir sur l'exercice + annuités estimées pour les prêts garantis et non totalement débloqués + total de la première annuité des nouvelles demandes de garantie

Ratio de plafonnement du risque < 50% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice (y compris les opérations de logements sociaux réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré)

2018	2019	2020
6,78%	9,49%	9,66%

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le remboursement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

La présente décision de garantie sera consultable sur place au sein du service accueil de la Communauté d'agglomération.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame La Préfète de l'Aude.

Carcassonne, le 25 juin 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo